



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-108

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-07-27-00004 - Arrêté 2022-3404- SSR Centre de Lordat Tarifs Journaliers de Prestations 2022 (2 pages)	Page 5
--	--------

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2022-07-26-00031 - 2022-3405 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique St Joseph de Supervaltech (2 pages)	Page 8
R76-2022-07-26-00030 - 2022-3406 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR SAINT CHRISTOPHE Perpignan (2 pages)	Page 11
R76-2022-07-26-00029 - 2022-3407 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LES TILLEULS Marvejols (2 pages)	Page 14
R76-2022-07-26-00028 - 2022-3408 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LE PECH DU SOLEIL Boujan sur Libron (2 pages)	Page 17
R76-2022-07-26-00027 - 2022-3409 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR Le Christina Chalabre (2 pages)	Page 20
R76-2022-07-26-00026 - 2022-3410 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LA VERNEDE Conques sur Orbiel (2 pages)	Page 23
R76-2022-07-26-00025 - 2022-3411 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique Refuge Protestant Mazamet (2 pages)	Page 26
R76-2022-07-26-00006 - 2022-3412 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY (2 pages)	Page 29
R76-2022-07-26-00024 - 2022-3413 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT Boujan sur Libron (2 pages)	Page 32
R76-2022-07-26-00023 - 2022-3414 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE PASTEUR (2 pages)	Page 35
R76-2022-07-26-00022 - 2022-3415 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Polyclinique Grand Sud Nîmes (2 pages)	Page 38
R76-2022-07-26-00021 - 2022-3416 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - FMEGF Newco 4 NEPHROCARE MONTPELLIER (2 pages)	Page 41
R76-2022-07-26-00020 - 2022-3417 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SAS FMEGF Newco 3 NEPHROCARE GARD (2 pages)	Page 44
R76-2022-07-26-00019 - 2022-3418 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Hôpital privé du Grand Narbonne (2 pages)	Page 47
R76-2022-07-26-00018 - 2022-3419 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - GCS Neuro-chirurgie du Gard (2 pages)	Page 50
R76-2022-07-26-00017 - 2022-3420 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE (2 pages)	Page 53
R76-2022-07-26-00016 - 2022-3421- CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique Ambroise Paré (2 pages)	Page 56

R76-2022-07-26-00015 - 2022-3422 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Perpignan (2 pages)	Page 59
R76-2022-07-26-00014 - 2022-3423 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -CH Lannemezan (2 pages)	Page 62
R76-2022-07-26-00013 - 2022-3424 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - CH Gimont (2 pages)	Page 65
R76-2022-07-26-00012 - 2022-3425 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Gaillac (2 pages)	Page 68
R76-2022-07-26-00011 - 2022-3426 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Figeac (2 pages)	Page 71
R76-2022-07-26-00010 - 2022-3427 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- CH Deux Rives Valence d'Agen (2 pages)	Page 74
R76-2022-07-26-00009 - 2022-3428 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH BEZIERS (2 pages)	Page 77
R76-2022-07-26-00008 - 2022-3429 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Centre l'Egrefore Caveirac - UGECAM (2 pages)	Page 80
R76-2022-07-26-00007 - 2022-3430 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Centre l'Egrefore Caveirac - AUDAVIE (2 pages)	Page 83
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2022-07-27-00002 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA ROBLIN (Messieurs Pascal et Axel ROBLIN) enregistré sous le n°81222061 d une superficie de 52,91hectares (3 pages)	Page 86
R76-2022-07-27-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Matthieu CASTANET enregistré sous le n°81222072 d une superficie de 18,97 hectares (3 pages)	Page 90
DREAL Occitanie / Direction de l aménagement	
R76-2022-07-27-00005 - AP portant agrément en tant qu'OFS de la SA HLM "CDC Habitat Social" (2 pages)	Page 94
R76-2022-07-27-00006 - AP portant agrément en tant qu'OFS de la SCP HLM Le Toit Girondin (2 pages)	Page 97
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2022-07-22-00009 - Arrêté fixant pour l année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l' AT des Pyrénées-Orientales (5 pages)	Page 100
R76-2022-07-11-00013 - Arrêté fixant pour l année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l' UDAF du Gard (5 pages)	Page 106
R76-2022-07-21-00005 - Arrêté fixant pour l année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l' UDAF du Gers (5 pages)	Page 112

R76-2022-07-12-00004 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAM de l'Aude (5 pages)	Page 118
R76-2022-07-11-00010 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APSH du Gard (5 pages)	Page 124
R76-2022-07-12-00005 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDI de l'Aude (5 pages)	Page 130
R76-2022-07-11-00011 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDI du Gard (5 pages)	Page 136
R76-2022-07-11-00012 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG du Gard (5 pages)	Page 142
R76-2022-07-21-00004 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG du Gers (5 pages)	Page 148
R76-2022-07-12-00006 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Aude (5 pages)	Page 154
R76-2022-07-22-00010 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Pyrénées-Orientales (5 pages)	Page 160
R76-2022-07-11-00014 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDARG (5 pages)	Page 166
R76-2022-07-11-00015 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par VIVADOM du Gard (5 pages)	Page 172
SGAMI SUD / Cabinet	
R76-2022-07-28-00001 - Délégation signature disciplinaire DZPJ ARELLA - 220728 (4 pages)	Page 178

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-27-00004

Arrêté 2022-3404- SSR Centre de Lordat Tarifs
Journaliers de Prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-3404
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre SSR de Lordat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 110007630
EG FINESS : 110008810

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} août 2022 au Centre SSR de Lordat** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	32	221,22 €
Hospitalisation à temps partiel	56	176,35 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et la Directrice du Centre de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 27 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00031

2022-3405 - CDU - Désignation Représentants des
Usagers - Clinique St Joseph de Supervaltech

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3405

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4108 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique Saint Joseph de Supervaltech
FINESS 660780743**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4108 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/571 du 18 mars 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint Joseph de Supervaltech (FINESS 660780743) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 08 mars 2022 concernant **Madame Jeanne DANJOU**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courrier en date du 25 avril 2022 concernant **Monsieur Bernard BOURRAT**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR agréée sous le numéro N2017RN0017

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Saint Joseph de Supervaltech est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Brigitte MAZUROWSKI Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 : Delphine MOLLET Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

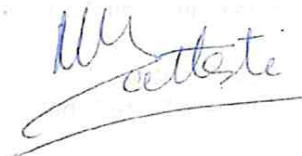
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00030

2022-3406 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - SSR SAINT CHRISTOPHE Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3406

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4117 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR Saint Christophe à Perpignan
FINESS 660005166**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4117 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Saint Christophe à Perpignan (FINESS 660005166) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 08 mars 2022 concernant **Madame Jeanne DANJOU**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR agréée sous le numéro N2017RN0017

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Saint Christophe à Perpignan est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Brigitte MAZUROWSKI

Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 : Antoine SUCH

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 :

« Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 : Françoise SUCH

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

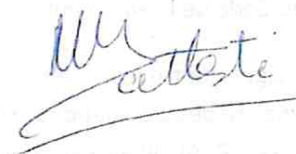
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00029

2022-3407 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - SSR LES TILLEULS Marvejols

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3407

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4096 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR LES TILLEULS à MARVEJOLS
FINESS 480780287**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4096 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/5826 du 24 décembre 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Les Tilleuls à Marvejols (FINESS 480780287) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 02 mars 2022 concernant Monsieur Pierre BRUEL, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des associations familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI agréée sous le numéro N2017RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Les Tilleuls à Marvejols est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Marie-Hélène FALGAYRAC Union nationale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 : Josette BOISSIER Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI (ATL 48)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Marie-Andrée BUISSON Union nationale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

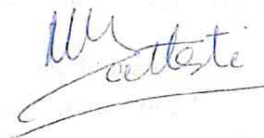
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26 . 07 . 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTISTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00028

2022-3408 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - SSR LE PECH DU SOLEIL Boujan sur
Libron

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3408

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4196 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR LE PECH DU SOLEIL à Boujan sur Libron
FINESS 340798552**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4196 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/4342 du 13 août 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron (FINESS 340798552) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 20 avril 2022 concernant **Madame Françoise MARTINEZ**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault agréée sous le numéro R2016AG0126

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Jeanne IMBERNON

Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 : Florence DUNAND

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 :

« Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 :

« Un poste à désigner »

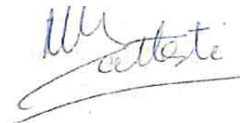
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26 . 07 . 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00027

2022-3409 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - SSR Le Christina Chalabre

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3409

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4082 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre
FINESS 110780194**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4082 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/577 du 18 mars 2020 et par la décision 2020/2137 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre (FINESS 110780194) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 07 novembre 2021 concernant Madame Maïté France CARBONNEAU, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Christiane GOMEZ

Association UFC Que Choisir

TITULAIRE 2 : Jean-Luc FERRER

Association des Paralysés de France (APF)
France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 :

« Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 : Carole ROUSSE

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

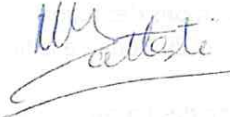
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00026

2022-3410 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - SSR LA VERNEDE Conques sur
Orbiel

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3410

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3843 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR La Vernède à Conques sur Orbiel
FINESS 110780202**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/3843 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR La Vernède à Conques sur Orbiel (FINESS 110780202) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association France AVC 66-11 agréée sous le numéro R2014AG0094
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR La Vernède à Conques sur Orbiel est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Marie-France LALANDE Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 : Tess MARTIN Association France AVC 66-11

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Thierry MAROUZE Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 : Christine IMBACH Association UFC Que Choisir

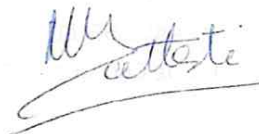
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00025

2022-3411 - CDU - Désignation Représentants des
Usagers - Clinique Refuge Protestant Mazamet

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3411

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4054 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique du Refuge Protestant à Mazamet
FINESS 810000158**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4054 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/4344 du 13 août 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Refuge Protestant à Mazamet (FINESS 810000158) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 30 mars 2022 concernant **Monsieur Paul CHAUVET**, représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique du Refuge Protestant à Mazamet est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Jean-Claude CARAYOL

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

TITULAIRE 2 : Elisabeth ALBERT

Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 :

"Un poste à désigner"

SUPPLEANT 2 :

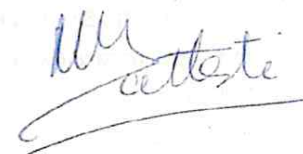
"Un poste à désigner"

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00006

2022-3412 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT ROCH
CABESTANY

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3412

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4113 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la POLYCLINIQUE SAINT-ROCH à CABESTANY
FINESS 660790379**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4113 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany (FINESS 660790379) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 08 mars 2022 concernant **Madame Jeanne DANJOU**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro R2022RN0023

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Isabelle MOULICHON Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 : Bernard DESCROIX Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Francis ROSELL Association la Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT 2 : Florent POILPOT Association France Rein Occitanie

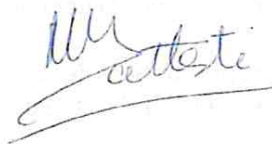
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00024

2022-3413 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT
Boujan sur Libron

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3413

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4219 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron
FINESS 340015965**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4219 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron (FINESS 340015965) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 24 mars 2022 concernant Madame Françoise MARTINEZ, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2020RN0012
- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2021RN0024

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Corinne AGUT Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 : Laurence THOMAS Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Marie-Claude FERRERES SALVAIRE Association La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT 2 : Danièle ESPEROU Association des accidentés de la vie (FNATH)

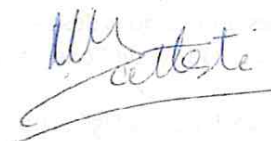
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00023

2022-3414 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - POLYCLINIQUE PASTEUR

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3414

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4184 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Polyclinique Pasteur à Pézenas
FINESS 340780154**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4184 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Pasteur à Pézenas (FINESS 340780154) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 26 janvier 2022 concernant **Monsieur Bernard ESPEROU**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault agréée sous le numéro R2016RN0126

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique Pasteur à Pézenas est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Marie-Claude FERRERES SALVAIRE Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 : Jorge BARRERA Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Danièle CARME Association La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

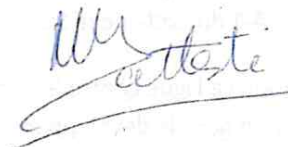
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00022

2022-3415 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - Polyclinique Grand Sud Nîmes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3415

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4123 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Polyclinique Grand Sud Nîmes
FINESS 300788502**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4123 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/572 du 18 mars 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Grand Sud à Nîmes (FINESS 300788502) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 16 novembre 2021 concernant **Madame Cécile ALGOUD BRESSON**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Association La Ligue nationale contre l'Obésité agréée sous le numéro N2021RN0019

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique Grand Sud à Nîmes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Fabienne STIEVENART Association la Ligue nationale contre l'Obésité

TITULAIRE 2 : Lisette PERSILLET Association des Paralysés de France (APF)
France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : "Un poste à désigner"

SUPPLEANT 2 : "Un poste à désigner"

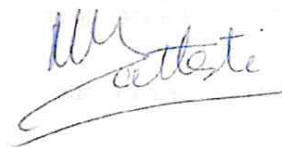
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTISTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00021

2022-3416 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - FMEGF Newco 4 NEPHROCARE
MONTPELLIER

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3416

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4189 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la SAS FMEGF Newco 4 Nephrocare Montpellier
FINESS 940023856**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4189 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/1207 du 29 mars 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la SAS FMEGF Newco 4 Nephrocare à Montpellier (FINESS 940023856) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 20 avril 2022 concernant **Monsieur Jean-Pierre BOISSEAU**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France REIN Occitanie agréée sous le numéro R2022RN0023
- Union nationale des associations familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la SAS FMEGF Newco 4 Nephrocare à Montpellier est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Alain WEISS

Association UFC Que Choisir

TITULAIRE 2 : Agnès LAMPEL

Association France REIN Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Jean GUILLOU

Union nationale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 :

« Un poste à désigner »

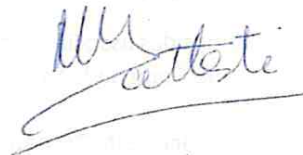
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00020

2022-3417 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - SAS FMEGF Newco 3 NEPHROCARE
GARD

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3417

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4188 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la SAS FMEGF Newco 3 Nephrocare Gard
FINESS 940023849**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4188 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la SAS FMEGF Newco 3 Nephrocare Gard (FINESS 940023849) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 15 avril 2022 concernant **Monsieur Yves LAYALLE**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France REIN Occitanie agréée sous le numéro R2022RN0023

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la SAS FMEGF Newco 3 Nephrocare Gard est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Magali COUDEVILLE Association France REIN Occitanie

TITULAIRE 2 : Daniel GRISON Association France REIN Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Pierre CLUCHIER Association France REIN Occitanie

SUPPLEANT 2 : Jacques MAXIMIN Association France REIN Occitanie

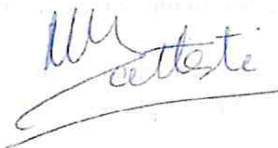
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00019

2022-3418 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - Hôpital privé du Grand Narbonne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3418

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4080 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'Hôpital privé du Grand Narbonne
FINESS 110780228**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4080 du 03 décembre 2019 modifiée par les décisions 2020/3995 du 19 novembre 2020, 2021/4348 du 13 août 2021 et 2022/2035 du 19 avril 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'Hôpital privé du Grand Narbonne (*anciennement Polyclinique Le Languedoc à Narbonne*) (FINESS 110780228) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 05 juillet 2022 concernant Monsieur Didier OURADOU, représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro R2022RN0023
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Hôpital privé du Grand Narbonne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Dominique RICARD HEURLEY Association France Rein Occitanie

TITULAIRE 2 : Marc TAILLADE Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Amélia DE MARIA Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

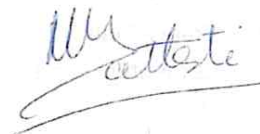
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au **03 décembre 2022**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26 . 07 . 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00018

2022-3419 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - GCS Neuro-chirurgie du Gard

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3419

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2022/2033 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du GCS de neurochirurgie du Gard
FINESS 300012598**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/2033 du 19 avril 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du GCS de neurochirurgie du Gard (FINESS 300012598) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association Française des Diabétiques agréée sous le numéro N2021RN0050

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du GCS de neurochirurgie du Gard est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Jean-Louis BONNAUD

Union nationale des familles et amis
de personnes malades et/ou
handicapés psychiques (UNAFAM)-

TITULAIRE 2 : Nho GALLOIS

Association Française des Diabétiques

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 :

« Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 :

« Un poste à désigner »

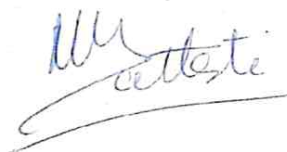
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00017

2022-3420 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - CLINIQUE LA PINEDE SAINT
ESTEVE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3420

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4107 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE LA PINEDE à SAINT ESTEVE
FINESS 660790163**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4107 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/1213 du 29 mars 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint- Estève (FINESS 660790163) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 03 mars 2022 concernant **Madame Jeanne DANJOU**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques (AFD) agréée sous le numéro N 2021RN0050
- Association France AVC 66-11 agréée sous le numéro R2014AG0094
- Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR agréée sous le numéro N2017RN0017

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint- Estève est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Françoise SUCH Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR

TITULAIRE 2 : Véronique POMARES ROGNON Association Française des Diabétiques - (AFD 66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Marie-France PLANQUELLE ASNAR Association France AVC 66-11

SUPPLEANT 2 : Antoine SUCH Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR

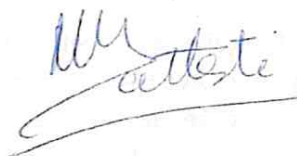
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00016

2022-3421- CDU - Désignation Représentants des
Usagers - Clinique Ambroise Paré

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3421

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3981 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Ambroise Paré à Toulouse
FINESS 310780382**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/3981 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/1195 du 15 avril 2020 et par la décision 2020/377 du 12 janvier 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Ambroise Paré à Toulouse (FINESS 310780382) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association pour le développement des Soins Palliatifs (ASP) agréée sous le numéro R2016AG0135
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association France REIN Occitanie agréée sous le numéro R2022RN0023

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Ambroise Paré à Toulouse est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Nicole LAVIGNE Association France Alzheimer

TITULAIRE 2 : Christine PLANTE Association pour le développement des Soins Palliatifs (ASP)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Danielle MARTY Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 : Yolande SAGEROS Association France REIN Occitanie

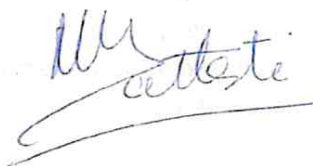
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00015

2022-3422 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - CH Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3422

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3846 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de Centre Hospitalier de PERPIGNAN
FINESS 660780180**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/3846 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/2429 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Perpignan (FINESS 660780180) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 23 décembre 2021 concernant Madame Marie-Claude GUALLAR, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro R2022RN0023
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Perpignan est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Bernard DESCROIX Association France Rein Occitanie

TITULAIRE 2 : Chantal ARMISEN Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Marie-Jeanne MION Association des paralysés de France (APF
France Handicap

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au **03 décembre 2022**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTISTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00014

2022-3423 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers -CH Lannemezan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3423

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4032 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de Lannemezan
FINESS 650780174**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4032 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lannemezan (FINESS 650780174) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 15 juillet 2022 concernant **Madame Joëlle GAUTRY**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées (ADAPEI65) agréée sous le numéro N2017RN0001

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lannemezan est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Michel HAUTENAUVE Union Nationale des Familles et Amis des Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM)

TITULAIRE 2 : Monique JACOMET Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 : Christiane MOLINIER Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 65)

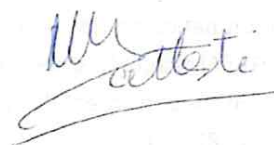
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00013

2022-3424 - CDU - Désignation des
Représentants des Usagers - CH Gimont

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3424

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4018 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de GIMONT
FINESS 320780158**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4018 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2022/2020 du 19 avril 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Gimont (FINESS 320780158) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2020RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Gimont est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Jean-Yves BORIES Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 Christian FOURMENT Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Béatrice SPECQUE Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

SUPPLEANT 2 : Huguette FANTINI Association des paralysés de France

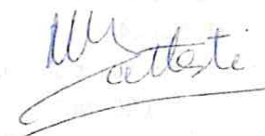
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au **03 décembre 2022**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26 . 07 . 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00012

2022-3425 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - CH Gaillac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3425

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4041 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de GAILLAC
FINESS 810000349**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4041 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Gaillac (FINESS 810000349) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 14 décembre 2021 concernant Monsieur Henri VOLLIN, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Gaillac est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Catherine LE PEILLET Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 : Francis POVERT Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : "Un poste à désigner"

SUPPLEANT 2 : "Un poste à désigner"

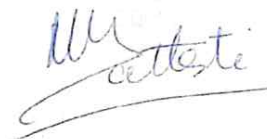
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.09.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTISTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00011

2022-3426 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - CH Figeac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3426

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4154 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de FIGEAC
FINESS 460780083**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4154 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2022/2019 du 19 avril 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de FIGEAC (FINESS 460780083) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 07 juin 2022 concernant **Madame Marie-Chantal GAUBERT**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI (Association des Jeunes Handicapés) agréée sous le numéro N2017RN0001

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de FIGEAC est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Denis LACAILLE Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 : Dominique TRUCK Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Scarlett LACAILLE Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 : Brigitte MOREAUX Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI

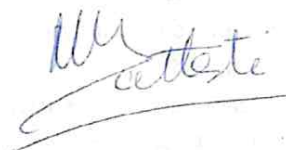
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au **03 décembre 2022**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00010

2022-3427 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers- CH Deux Rives Valence d'Agen

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3427

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4058 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier des DEUX RIVES à Valence d'Agen
FINESS 820000248**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4058 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier des Deux Rives à Valence d'Agen (FINESS 820000248) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 02 juin 2022 concernant **Madame Jeannine FLANDIN**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00009

2022-3428 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - CH BEZIERS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3428

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4223 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de BEZIERS
FINESS 340780055**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4223 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Béziers (FINESS 340780055) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 21 avril 2022 concernant **Monsieur Claude BURLAS**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association pour le Développement en Soins Palliatifs (ASP) Ouest Hérault agréée sous le numéro R2016AG0126

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Béziers est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Eliane SCHWARTZ Association pour le développement des soins palliatifs (ASP)
Ouest-Hérault

TITULAIRE 2 : Agnès SIMON Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLÉANT 1 : « Un poste à désigner »

SUPPLÉANT 2 : Micheline PERELLO Association La Ligue contre le Cancer

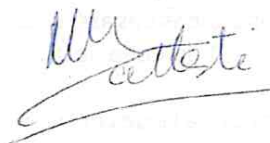
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Marie-Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00008

2022-3429 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - Centre l'Egregore Caveirac -
UGECAM

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3429

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4256 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre médical l'Egrogore à Caveirac - UGECAM
FINESS 300012358**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4256 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre médical l'Egrogore à Cavairac – UGECAM (FINESS 300012358) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 13 juillet 2022 concernant **Madame Christine TERRIBLE**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre médical l'Egregore à Cavairac – UGECAM est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Jacques SOHIER Association UFC Que Choisir

TITULAIRE 2 : Anne-Laure COMBES Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Maïté LETIZIA Association UFC Que Choisir

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

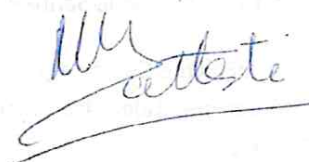
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecourts.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26 . 07 . 2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00007

2022-3430 - CDU - Désignation Représentants
des Usagers - Centre l'Egregore Caveirac -
AUDAVIE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2022 - 3430

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4255 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre médical l'Egregore à Caveirac - AUDAVIE
FINESS 300017423**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2019/4255 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre médical l'Egregore à Cavairac - AUDAVIE (FINESS 300017423) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 13 juillet 2022 concernant Madame Christine TERRIBILE, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre médical l'Egrogore à Cavairac - AUDAVIE est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Jacques SOHIER Association UFC Que Choisir

TITULAIRE 2 : Anne-Laure COMBES Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

SUPPLEANT 1 : Maïté LETIZIA Association UFC Que Choisir

SUPPLEANT 2 : « Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26.07.2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques**



Marie-Pierre BATTISTI

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-27-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à la SCEA
ROBLIN (Messieurs Pascal et Axel ROBLIN)
enregistré sous le n°81222061 d une superficie
de 52,91hectares



AGRI N°R76-2022-240

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA ROBLIN (Messieurs Pascal et Axel ROBLIN) au "605, route des Calmettes" commune de PARISOT (81310), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 28 février 2022, sous le numéro 81222061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,91 hectares, parcelles sises commune de PARISOT, appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER ;

Vu la demande **non soumise** à autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur Nicolas SIRGUE à « Fondèle » commune de MONTANS (81600), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 30 mai 2022 sous le n° 81222116, concernant la mise en valeur de 71,89 hectares communes de PARISOT (70,42 ha) et de MONTANS (1,47 ha), appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER, dont les 52,91 hectares **en concurrence** avec la demande de la SCEA ROBLIN;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA ROBLIN ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares (zone 2) sur les communes de PARISOT et de MONTANS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREAO, par associé exploitant sur les communes de PARISOT et de MONTANS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 52,91 hectares, déposée par la SCEA ROBLIN porte la surface agricole de l'exploitation de 252,77 hectares (SAUP) à 305,68 hectares après opération ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 52,91 hectares, déposée par la SCEA ROBLIN qui porterait la surface agricole pondérée par associé exploitant après opération à 126,38 hectares pour Monsieur Pascal ROBLIN et à 179,15 hectares pour Monsieur Axel ROBLIN en raison de 52,77 hectares également exploités hors société, à titre individuel, cette demande constitue un agrandissement excessif, conformément à la priorité n°7 du SDREAO : « *autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la candidature concurrente non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Nicolas SIRGUE, dans le cadre de son projet d'installation, correspondent au rang de priorité n° 3 du SDREAO : "*installation individuelle dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité professionnelle agricole*".

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA ROBLIN (Messieurs Pascal et Axel ROBLIN) dont le siège d'exploitation est situé au "605, route des Calmettes" commune de PARISOT (81310), **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 52,91 hectares, parcelles sises commune de PARISOT, appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **27 JUL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	SCEA ROBLIN (ROBLIN Pascal & Axel)	SIRGUE Nicolas
PARISOT	ZI	2	0,9400	MASSOUTIER Didier	x	x
	ZI	4	2,4000		x	x
	ZK	11	20,3000		x	x
	ZK	16	2,4000		x	x
	ZK	98	2,6000		x	x
	ZN	20	5,7110		x	x
	ZN	21	1,3380		x	x
	ZN	3	3,8500		x	x
	ZN	1	2,4080		x	x
	ZK	9	10,9700		x	x

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-27-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à Matthieu
CASTANET enregistré sous le n°81222072 d une
superficie de 18,97 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur Matthieu CASTANET au "2185, route de Gaillac" commune de PARISOT (81310), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 15 mars 2022, sous le numéro 81222072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,97 hectares, parcelles sises communes de PARISOT (17,50 ha) et de MONTANS (1,47 ha), appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER ;

Vu la demande **non soumise** à autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur Nicolas SIRGUE à « Fondèle » commune de MONTANS (81600), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 30 mai 2022 sous le n° 81222116, concernant la mise en valeur de 71,89 hectares communes de PARISOT (70,42 ha) et de MONTANS (1,47 ha), appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER, dont 18,97 hectares **en concurrence** avec la demande de Monsieur Matthieu CASTANET ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Matthieu CASTANET ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares (zone 2) sur les communes de PARISOT et de MONTANS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,97 hectares, déposée par Monsieur Matthieu CASTANET, portant la surface agricole de son exploitation individuelle de 124,08 hectares (SAUP) à 143,05 hectares après opération, correspond au rang de priorité n°6 du SDREAO : « autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la candidature concurrente non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Nicolas SIRGUE, dans le cadre de son projet d'installation, correspondent au rang de priorité n° 3 du SDREAO : "installation individuelle dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité professionnelle agricole".

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Matthieu CASTANET dont le siège d'exploitation est situé au "2185, route de Gaillac" commune de PARISOT (81310), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,97 hectares, parcelles sises commune de PARISOT (17,50 ha) et de MONTANS (1,47 ha), appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CASTANET Matthieu	SIRGUE Nicolas
PARISOT	ZK	7	2,2310	MASSOUTIER Didier	x	x
	ZK	8	14,0340		x	x
	ZN	3	1,2400		x	x
MONTANS	ZK	13	1,4740		x	x

DREAL Occitanie

R76-2022-07-27-00005

AP portant agrément en tant qu'OFS de la SA
HLM "CDC Habitat Social"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°
portant agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de la Société Anonyme d'HLM
"CDC Habitat Social"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de
préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu les statuts de la société anonyme d'HLM de «CDC Habitat Social» ;

Vu l'avis favorable du bureau du CRHH d'Occitanie en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que le statut juridique de société anonyme d'HLM, qui est à 100 % filiale de la Caisse
des Dépôts et opérateur de la Banque des Territoires, permet de garantir la pérennité des baux
accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de «CDC Habitat Social» et la description
de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont
précisées ;

Considérant que l'objet social de «CDC Habitat Social» répond à l'impératif de non lucrativité ;

Considérant qu'un ou des commissaires aux comptes ont été désignés conformément aux statuts de
la société ;

Considérant que les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, en particulier mis à
disposition par un réseau de partenaires identifiés, sont adéquats pour conduire le développement
d'opérations en baux réels solidaires ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Considérant que l'information et l'accompagnement des futurs acquéreurs reposera sur un réseau de partenaires déjà existants et bien identifiés en lien constant avec l'organisme foncier solidaire (OFS) en amont de la livraison de l'opération pour apporter une information directe et collective sur la vie de la copropriété, le rôle de l'OFS et le statut des preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société anonyme d'HLM «CDC Habitat Social» satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour l'instruction d'un agrément d'organisme foncier solidaire pour le périmètre de la région Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1er : La société anonyme d'HLM «CDC Habitat Social» est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie.

Article 2 : La société «CDC Habitat Social» devra adresser chaque année au préfet de région son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si ce rapport d'activité n'a pas été notifié dans ce délai, ou s'il est incomplet, la société pourra être mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 27 JUIL. 2022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



p 2 / 2

DREAL Occitanie

R76-2022-07-27-00006

AP portant agrément en tant qu'OFS de la SCP
HLM Le Toit Girondin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°
portant agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de la Société Anonyme
Coopérative de production HLM "Le Toit Girondin"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de
préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu les statuts de la société anonyme coopérative de production HLM à capital variable «Le Toit
Girondin» ;

Vu l'avis favorable du bureau du CRHH d'Occitanie en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que le statut juridique de société anonyme coopérative de production HLM, qui
s'appuie sur sa filiale MESOLIA, sur des collectivités et communes accueillant des opérations en BRS,
ainsi que des organismes financiers tels que la Caisse d'Épargne et la Caisse Interfédérale du Crédit
Mutuel, permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de
foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de «Le Toit Girondin» et la description de
l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont
précisées ;

Considérant que l'objet social de «Le Toit Girondin» répond à l'impératif de non lucrativité ;

Considérant qu'un ou des commissaires aux comptes ont été désignés conformément aux statuts de
la société ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Considérant que les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, en particulier mis à disposition par un réseau de partenaires identifiés, sont adéquats pour conduire le développement d'opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement des futurs acquéreurs reposera sur un réseau de partenaires déjà existants et bien identifiés en lien constant avec l'organisme foncier solidaire (OFS) en amont de la livraison de l'opération pour apporter une information directe et collective sur la vie de la copropriété, le rôle de l'OFS et le statut des preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société anonyme coopérative de production HLM «Le Toit Girondin» satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour l'instruction d'un agrément d'organisme foncier solidaire pour le périmètre de la région Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1er : La société anonyme coopérative de production HLM «Le Toit Girondin» est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie.

Article 2 : La société «Le Toit Girondin» devra adresser chaque année au préfet de région son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si ce rapport d'activité n'a pas été notifié dans ce délai, ou s'il est incomplet, la société pourra être mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

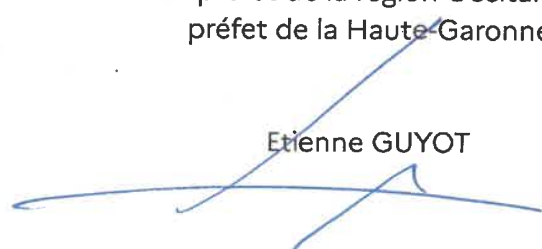
Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le **27 JUIL. 2022**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



p 2 / 2

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-22-00009

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT des Pyrénées-Orientales



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association Tutélaire - AT 66
460 rue Louis Mouillard – 66028 PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETS/PHA/2022-003-001 du 3 janvier 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 13 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de dans le délai de 8 jours ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 23 juin 2022;

Vu le visa du contrôleur budgétaire en date du 20 juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT66 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			Total (A+B+C)
		Montants autorisés 2022 Colonne A	ETP supplémentaires Colonne B	Revalorisation salariale Colonne C	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00			135 000
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 233 471,00	0,00	60 411,00	1 293 882
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	193 390,00			193 390
	Reprise déficit antérieur	0,00			0
	Total des dépenses (I+II+III)	1 561 861,00	0	60 411	1 622 272

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 232 506,00	0,00	60 411,00	1 292 917
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	285 000,00			285 000
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	4 355,00			4 355
	Reprise excédent antérieur	40 000,00			40 000
	Total des recettes (I+II+III)	1 561 861,00	0	60 411	1 622 272

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

S'agissant de crédits fléchés, les crédits de revalorisation salariale ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association tutélaire AT66 est de 1 292 917 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

▪ En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 228 810 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 696 euros**.

▪ En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **60 411 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 289 221 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : AT 66

Identifiant Chorus : 1001449542

N° SIRET : 38178843900044

Adresse : 460 rue Louis Mouillard – CS 30008 – 66028 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte de :

ASSOC, AT66-CPTE ASSOCIATIF

Nom de la banque : Crédit Agricole

Domiciliation :

Code banque : 17106

Code guichet : 00033

Numéro compte : 30006398401

Clé : 45

Identification internationale du compte (IBAN) : FR76 1710 6000 3330 0063 9840 145

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS66	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2022 s'élève à : **107 435,083 euros**.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **95 856,08 euros** mensuels multipliés par 12 mois, soit un montant total de **1 150 272 euros** (base DRL 2021 sans CNR).

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : **1 289 221 euros** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : **670 992,56 €**;
- (c) Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : **618 228,44 €**
- (d) Montant mensuel à verser (=c/5 mois) comme suit : **123 645,68** (août à novembre 2022)
123 645,72 (en décembre 2022)

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-11-00013

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Gard



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) - 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la DDETS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** la réponse transmise par courrier du 17 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 370/22 en date du 30 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP. Suppl.)	Colonne C* (revalorisation)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 423			162 423
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 750 752	43 233	119 033	1 913 018
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	232 707			232 707
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	2 145 882	43 233	119 033	2 308 148

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 843 482	43 233	119 033	2 005 748
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	287 400			287 400
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000			15 000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	2 145 882	43 233	119 033	2 308 148

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30, est fixée à : **2 005 748 €.**

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article 2, est répartie de la manière suivante :

La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 837 952 euros ;

La dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 530 euros.

En colonnes B et C :

La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 162 266 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de : 2 000 218 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

Union départementale des associations familiales du Gard

Identifiant Chorus : 1000382526

N° SIRET : 775 915 226 00036

Adresse : 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Société Générale

Code IBAN : FR7630003015100003726915276

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutelaires

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 148 662 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 148 662 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 891 974 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 2 000 218 € (article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 891 974 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 108 244 €

(d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 184 707 €.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par
délégation,
Le directeur régional adjoint responsable du
pôle cohésion sociale, formation et
certification,


Régis CORNUJ

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-21-00005

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Gers



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2021-10-07-00007 du 7 octobre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 novembre 2021 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 07 juin 2022 ;
- Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers reçue le 16 juin 2022 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022 ;
- Vu le visa n°413/2022 du contrôleur budgétaire en date du 19 juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'UDAF du Gers sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants proposés par l'établissement	Montants autorisés 2022		
			Montants autorisés (A)	revalorisation salariale (B)*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 606,00 €	133 606,00 €		133 606,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 759 588,00 €	1 721 428,00 €	74 843,96 €	1 796 271,96 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	178 723,00 €	178 723,00 €		178 723,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 071 917,00 €	2 033 757,00 €	74 843,96 €	2 108 600,96 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 753 917,00 €	1 700 757,00 €	74 843,96 €	1 775 600,96 €
	Groupe I - Produits de la participation	315 000,00 €	315 000,00 €		315 000,00 €

des personnes				
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Reprise excédent 2020		15 000,00 €		15 000,00 €
Total des recettes (I+II+III)	2 071 917,00 €	2 033 757,00 €	74 843,96 €	2 108 600,96 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'UDAF du Gers est de 1 775 600,96 euros (dont 74 843,96 euros relatifs aux crédits de la revalorisation salariale).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 695 654,73 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Gers est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 102,27 euros.

II- En colonne B, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 74 843,96 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A et B est de 1 770 498,69 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF)

Identifiant Chorus : 1000192785

N° SIRET : 776 986 812 00043

Adresse : 9, rue Edouard Lartet – 32004 AUCH CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Auch

Code banque : 13135

Numéro compte : 08109135635

Code guichet : 00080

Clé : 58

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève, pour la dotation versée par l'État, à 142 203,69 €

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 142 203,69 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 853 222,14 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 770 498,69 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 853 222,14 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : 917 276,55 €
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 152 879,42 €

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le jeudi 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNIJ

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-12-00004

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAM de l'Aude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des
Majeurs de l'Aude (APAM 11) à LIMOUX.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27 octobre 2021 ;

1/5

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 01 juin 2022;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 reçue le 03 juin 2022;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire en date du 11 juillet 2022;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			Total (A+B+C)
		Colonne A	Colonne B* ETP supplémentaires	Colonne C* revalorisation salariale	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 456,00			141 456,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 694 528,00	0,00	77 992,15	1 772 520,15
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	229 818,48			229 818,48
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 065 802,48	0,00	77 992,15	2 143 794,63
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 699 290,48	0,00	77 992,15	1 777 282,63
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	320 000,00			320 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 225,00			10 225,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	36 287,00			36 287,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 065 802,48	0,00	77 992,15	2 143 794,63

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'APAM 11 est de **1 777 282,63 €** (un million sept cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-deux euros et soixante-trois cents).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 694 192,60** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 097,88** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **77 992,15** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 772 184,75** euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM11)

N° SIRET : 37815982600031

Adresse : 9, rue Bourrerie BP 84 11304 LIMOUX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM LIMOUX

Code banque : 10278

Code guichet : 07950

Numéro compte : 00011315941

Clé : 71

IBAN : FR76 1027 8079 5000 0113 1594 171

BIC: CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	.56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2022 s'élève à 147 682,06 euros.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la

dotation globale de l'année 2021, soit 138 044,83 euros mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 828 268,98 euros.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 772 184,75 euros.** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 828 268,98 euros;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 943 915,77 euros.**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : un premier versement incluant une régularisation sur la période précédant la DGF 2022 de 205 505,44 euros (147 682,06 + 57 823,38) puis 147 682,06 correspondant la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2022.**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le mardi 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-11-00010

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APSH du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard**

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association d'accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard (APSH 30) - 6 rue Arnavielle 30900 NIMES

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « déléguant » et la DREETS du Gard, dénommé le « délégué » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP. Suppl.)	Colonne C* (revalorisation)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 195			7 195
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	164 896	0	8 055	172 951
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	18 644			18 644
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	190 735	0	8 055	198 790

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	149 735	0	8 055	157 790
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	41 000			41 000
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0			0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	190 735	0	8 055	198 790

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30, est fixée à : **157 790 €.**

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article 2, est répartie de la manière suivante :

La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 149 286 euros ;

La dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 449 euros.

En colonnes B et C :

La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 8 055 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de : 157 341 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

Association d'accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard

Identifiant Chorus : 1000500495

N° SIRET : 775 898 364 00135

Adresse : 6 rue Arnavielle 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif

Code IBAN : FR7642559000374102002177309

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 12 037 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 12 037 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 72 222 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 157 341 € (article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 72 222 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 85 119 €

(d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 14 187 €.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par
délégation,
Le directeur régional adjoint responsable du
pôle cohésion sociale, formation et
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-12-00005

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDI de l'Aude

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27 octobre 2021 et affranchis le 29 octobre 2021 pour la version papier ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 01 juin 2022;
- Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 reçue le 02 juin 2022;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022;
- Vu le visa du contrôleur budgétaire en date du 11 juillet 2022;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* ETP supplémentaires	Colonne C* revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 134,96			101 134,96
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 10 896,96 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 145 809,45	14 411,00	48 937,80	1 209 158,25
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	135 697,33			135 697,33
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 382 641,74	14 411,00	48 937,80	1 445 990,54
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 10 896,96 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 162 791,74	14 411,00	48 937,80	1 226 140,54
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	203 000,00			203 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00			8 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	8 850,00			8 850,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 382 641,74	14 411,00	48 937,80	1 445 990,54

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATDI 11 est de **1 226 140,54 €** (un million deux cent vingt-six mille cent quarante euros et cinquante-quatre cents).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 159 303,36** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 488,38** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **63 348,80** euros.

Le montant total de la DGF versée par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 222 652,16** euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à Carcassonne

N° SIRET : 33379895700044

Adresse : Z.I La Bouriette, 335 Boulevard Gay Lussac CS 40048 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08912571477

Clé : 90

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9125 7147 790

BIC : CEPFRPP348

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2022 s'élève à 101 887,68 euros.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la

dotation globale de l'année 2021, soit 92 322,17 euros mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 553 933,02 euros.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 222 652,16 euros.** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 553 933,02 euros;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 668 719,14 euros.**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : un premier versement incluant une régularisation sur la période précédant la DGF 2022 de 159 280,74 euros (101 887,68 + 57 393,06) puis 101 887,68 correspondant la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2022.**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-11-00011

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDI du Gard



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard**

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30) - 1950 avenue du Maréchal Juin Immeuble le Polygone - Bât. A 30900 NIMES

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la DDETS du Gard, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 2 novembre 2021 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP. Suppl.)	Colonne C* (revalorisation)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 150			8 150
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	85 262	0	4 027	89 289
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	27 449			27 449
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	120 861	0	4 027	124 888

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	99 571	0	4 027	103 598
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	20 000			20 000
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0			0
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 290			1 290
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	120 861	0	4 027	124 888

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30, est fixée à : **103 598 €**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article 2, est répartie de la manière suivante :

La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 149 286 euros ;

La dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 299 euros.

En colonnes B et C :

La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 4 027 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de : 103 299 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

Association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard

Identifiant Chorus : 1001238408

N° SIRET : 789 674 652 00035

Adresse : 1950 avenue du Maréchal Juin Immeuble le Polygone - Bât. A 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif

Code IBAN : FR7642559000374102002767263

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs

Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 6 935 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 6 935 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 41 610 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 103 299 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 41 610 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 61 689 €
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 10 282 €.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par
délégation,
Le directeur régional adjoint responsable du
pôle cohésion sociale, formation et
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-11-00012

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire de gestion (ATG) - 13
Avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1**

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « déléguant » et la DDETS du Gard, dénommé le « déléguataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 octobre 2021 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 388/22 en date du 8 juillet 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP. Suppl.)	Colonne C* (revalorisation)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 933			239 933
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 552 686	0	151 310	2 703 996
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	403 207			403 207
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	3 195 826	0	151 310	3 347 136

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 708 009	0	151 310	2 859 319
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	400 000			400 000
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0			0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	30 000			30 000
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	57 817			57 817
	Total des recettes (I+II+III)	3 195 826	0	151 310	3 347 136

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG, est fixée à : **2 859 319 €.**

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article 2, est répartie de la manière suivante :

La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 699 885 euros ;

La dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 124 euros.

En colonnes B et C :

La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 151 310 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de : 2 851 195 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

Association tutélaire de gestion

Identifiant Chorus : 1000049322

N° SIRET : 344 449 442 00039

Adresse : 13 Avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Code IBAN : FR7610278079160001144474147

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 225 837 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 225 837 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 1 355 021 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 2 851 195 € (article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 355 021 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 496 174 €

(d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 249 362 €.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par
délégation,
Le directeur régional adjoint responsable du
pôle cohésion sociale, formation et
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-21-00004

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG du Gers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association Tutélaire du Gers, (ATG)
41 rue Jeanne d'Albret, 32007 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2021-10-07-00007 du 7 octobre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 01 décembre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 02 juin 2022

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG reçue le 10 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022 ;
- Vu** le visa n°412/2022 du contrôleur budgétaire en date du 19 juillet 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'Association Tutélaire du Gers sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants demandés 2022	Montants autorisés 2022		
			Colonne A	Colonne B (revalorisation) *	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 900,00 €	96 900,00 €		96 900,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 852 472,00 €	1 840 781,00 €	80 090,04 €	1 920 871,04 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	280 734,00 €	280 734,00 €		280 734,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 230 106,00 €	2 218 415,00 €	80 090,04 €	2 298 505,04 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 824 444,00 €	1 819 717,50 €	80 090,04 €	1 899 807,54 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	299 249,00 €	299 249,00 €		299 249,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 540,50 €	6 540,50 €		6 540,50 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	49 508,00 €	49 508,00 €		49 508,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	50 364,93 €	43 400,00 €		43 400,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 230 106,43 €	2 218 415,00 €	80 090,04 €	2 298 505,04 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire du Gers (ATG) est de 1 899 807,54 euros (dont 80 090,04 euros relatifs aux crédits de la revalorisation salariale).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 814 258,35 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Gers est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 459,15 euros.

II- En colonne B, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 80 090,04 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A et B est de 1 894 348,39 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Association Tutélaire du Gers (ATG)

Identifiant Chorus : 1000192818

N° SIRET : 325 792 851 00025

Adresse : 41 rue Jeanne d'Albret 32007 AUCH CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Auch

Code banque : 16906

Code guichet : 01027

Numéro compte : 0347909141

Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève, pour la dotation versée par l'État, à 150 676,88 euros.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 150 676,88 euros mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 904 061,28 euros.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 894 348,39 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 904 061,28 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 990 287,11 €
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 165 047,85 €

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le jeudi 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,

Regis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-12-00006

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Aude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
L'Association Union départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11)
à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « déléguant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « délégué » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises à la DDETSPP de l'Aude (non déposées au moyen de la plate-forme e-FSM ; la plateforme n'acceptant pas encore les budgets

1/5

des établissements sous CPOM) le 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 01 juin 2022;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 reçue le 08 juin 2022;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire en date du 11 juillet 2022;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* ETP supplémentaires	Colonne C* revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 165,00			132 165,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 797 908,00	0,00	83 874,05	1 881 782,05
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	153 935,00			153 935,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 084 008,00	0,00	83 874,05	2 167 882,05
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 773 008,00	0,00	83 874,05	1 856 882,05
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	311 000,00			311 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 084 008,00	0,00	83 874,05	2 167 882,05

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 11 est de **1 856 882,05 €** (un million huit cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-deux euros et cinq cents).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 767 688,97** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 319,03** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **83 874,05** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 851 563,02** euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) à Carcassonne

N° SIRET : 38042596700029

Adresse : rue Jacques de Vaucanson CS 30047 11890 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM CARCASSONNE

Code banque : 10278

Code guichet : 08991

Numéro compte : 00020316501

Clé : 89

IBAN : FR76 1027 8089 9100 0203 1650 189

BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2022 s'élève à 154 296,91 euros.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 139 797,20 euros mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 838 783,20 euros.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 851 563,02 euros.** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 838 783,20 euros;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 012 779,82 euros.**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : un premier versement incluant une régularisation sur la période précédant la DGF 2022 de 241 295,17 euros (154 296,91 + 86 998,26) puis 154 296,91 correspondant la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2022.**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-22-00010

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Pyrénées-Orientales



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF 66**

31 , avenue Maréchal Joffre – BP39937-PERPIGNAN cedex

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETS/PHA/2022-003-001 du 3 janvier 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie , dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 13 juin 2022;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de dans le délai de 8 jours ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 23 juin 2022;

Vu le visa du contrôleur budgétaire en date du 8 juillet 2022;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			Total (A+B+C)
		Montants autorisés 2022 Colonne A	ETP supplémentaires Colonne B	Revalorisation salariale Colonne C	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 771,24			198 771
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 263 646,98	14 411,00	146 829,00	3 424 887
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	401 157,24			401 157
	Reprise déficit antérieur	0,00			0
	Total des dépenses (I+II+III)	3 863 575,46	14 411	146 829	4 024 815

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 253 443,00	14 411,00	146 829,00	3 414 683
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	600 890,00			600 890
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	9 242,46			9 242
	Reprise excédent antérieur	0,00			0
	Total des recettes (I+II+III)	3 863 575,46	14 411	146 829	4 024 815

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

S'agissant de crédits fléchés, les crédits spécifiques dédiés à la revalorisation salariale et au recrutement d'ETP complémentaires ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 66 est de **3 414 683 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 243 683 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **9 760 euros**.

- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **161 240 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **3 404 923 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF 66
Identifiant Chorus : 1000379967
N° SIRET : 776 190 621 00032
Adresse : 31 avenue Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte :

UDAF SERVICE MJPM
Nom de la banque : Le Crédit Lyonnais Perpignan Bas Vernet
Domiciliation :
Code banque : 30002 Code guichet : 03149
Numéro compte : 0000086006T Clé : 53
(IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T 53

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS66	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2022 s'élève à : **283 743,583 euros**.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **262 500 euros** mensuels multipliés par 12 mois, soit un montant total de **3 150 000 euros** (base DRL sans CNR).

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : **3 404 923 € ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : **1 837 500 €;**
- (c) Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : **1 567 423 €**
- (d) Montant mensuel à verser (=c/5 mois) : **313 484,60 euros** (août à décembre)

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-11-00014

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDARG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard**

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) - 2 bis rue Pélico BP 52 30140 ANDUZE

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « déléguant » et la DDETS du Gard, dénommé le « déléguataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 3 novembre 2021 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP. Suppl.)	Colonne C* (revalorisation)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 950			3 950
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	68 178	0	4 027	72 205
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 500			7 500
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	79 628	0,00	4 027	83 655

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	44 628	0,00	4 027	48 655
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	35 000			35 000
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0			0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	79 628	0,00	4 027	83 655

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG, est fixée à : **48 655 €.**

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article 2, est répartie de la manière suivante :

La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 44 494 euros ;

La dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 134 euros.

En colonnes B et C :

La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 4 027 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de : 48 521 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

Union départementale des associations de retraités du Gard

Identifiant Chorus : 1000382507

N° SIRET : 314 360 645 00027

Adresse : 2 bis rue Pélico BP 52 30140 ANDUZE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Agricole

Code IBAN : FR7613506100000287290000115

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 2 583 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 2 583 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 15 498 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 48 521 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 15 498 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 33 023 €
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 5 504 €.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par
délégation,
Le directeur régional adjoint responsable du
pôle cohésion sociale, formation et
certification,



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-11-00015

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par VIVADOM du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association VIVADOM Autonomie (VIVADOM) -
1028 route de Rouquairol 30900 NIMES**

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégué » et la DDETS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 26 octobre 2021 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n°367/22 en date du 29 juin 2022;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP. Suppl.)	Colonne C* (revalorisation)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 650			56 650
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 195 052	14 411	0	1 209 463
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 931			116 931
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	1 368 633	14 411	0	1 383 044

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 118 736	14 411	0	1 133 147
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	248 697			248 697
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0			0
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 200			1 200
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	1 368 633	14 411	0	1 383 044

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM, est fixée à : **1 133 147 €**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article 2, est répartie de la manière suivante :

La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 115 380 euros ;

La dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 356 euros.

En colonnes B et C :

La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 14 411 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de : 1 129 791 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

Association VIVADOM Autonomie

Identifiant Chorus : 1000941583

N° SIRET : 775 915 341 00033

Adresse : 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire

Code IBAN : FR7616607002670902793201805

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 77 757 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 77 757 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 466 541 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 129 791 € (article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 466 541 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 663 250 €

(d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 110 542 €.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par
délégation,
Le directeur régional adjoint responsable du
pôle cohésion sociale, formation et
certification,


Régis CORNUT

SGAMI SUD

R76-2022-07-28-00001

Délégation signature disciplinaire DZPJ ARELLA -
220728



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 28/07/22 portant délégation de signature en matière disciplinaire
à Monsieur Eric ARELLA,
Inspecteur Général,
Directeur Zonal de la Police Judiciaire Sud**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ; 03/12/28

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 portant nomination de **M. Eric ARELLA** en qualité d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de **M. Philippe FRIZON**, commissaire général en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à Marseille,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1er : délégation est donnée à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud en résidence à Marseille, à l'effet de prononcer les **sanctions du premier groupe (avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours)** à l'encontre des **fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, des agents spécialisés et des techniciens de la police technique et scientifique, affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.**

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur Philippe FRIZON, commissaire général, directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud.

ARTICLE 3 : l'arrêté RAA N° 13-2019 08-23-002 du 23 août 2019 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal de la police judiciaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 / 07 / 2022

Le Préfet

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

2017-07-28